

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 03/10/12

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120928-64966-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 28 septembre 2012

POLITIQUE A06 CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DURABLE DES YVELINES**PROJET STRUCTURANT EN AGRICULTURE
SUBVENTION AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ECONOMIQUE
(GIE) DES FERMIERS DE LA FORÊT DE RAMBOUILLET**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2004 approuvant le dispositif départemental de développement économique, modifié par les délibérations des 24 mars 2006, 23 mars 2007, 15 février 2008, 26 juin 2009 et 25 novembre 2011 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général ;

Sa Commission Urbanisme, Environnement et Affaires rurales entendue ;

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'attribuer au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) des Fermiers de la Forêt de Rambouillet une subvention de 44 690 euros, correspondant au financement des travaux de rénovation des ateliers d'abattage, de découpe et de transformation de la viande, dans les conditions précisées dans la convention (annexe 1).

Autorise le Président du Conseil général à signer cette convention.

Les crédits de paiement correspondants sont et seront inscrits sur le chapitre 204 article 204182 du budget départemental, exercices 2012 et suivants.

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL GENERAL DES YVELINES
ET LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DES FERMIERS DE LA FORET DE RAMBOUILLET
POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RENOVATION
DES ATELIERS D'ABATTAGE, DE DECOUPE ET DE TRANSFORMATION DE LA VIANDE**

Date de réception du dossier de demande de subvention : 18 juin 2012

Date de notification de la présente convention :

- Vu Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil général du 21 décembre 2004 approuvant le dispositif départemental de développement économique, modifié par délibérations des 24 mars 2006, 23 mars 2007, 15 février 2008, 26 juin 2009 et 25 novembre 2011 ;
- Vu la demande de soutien du GIE des Fermiers de la Forêt de Rambouillet du 18 juin 2012 ;
- Vu la délibération du Conseil Général des Yvelines en date du _____ autorisant le Président du Conseil général à signer la présente convention ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU

Entre

Le Conseil général des Yvelines, ci-après désigné par « le Département », représenté par son Président, M. Alain SCHMITZ

Et

Le Groupement d'Intérêt Economique des Fermiers de la Forêt de Rambouillet, ci-après désigné par « le GIE », représenté par son Président, M. Jean-Baptiste GALLOO, dûment habilité à cet effet,
Siège social actuel : Bergerie Nationale - Parc du Château - 78120 RAMBOUILLET
N° SIRET : 433 610 003 00017

CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le GIE des Fermiers de la Forêt de Rambouillet est une structure collective qui regroupe 24 producteurs et qui exploite trois installations : un abattoir de volailles, un atelier de découpe de viande et un atelier de transformation de viande en plats cuisinés et produits de salaison. Ces équipements sont situés sur la propriété du Centre d'Etudes Zootechniques (CEZ), dans le parc de la Bergerie Nationale.

Le 28 avril 2012, un arrêté de la Préfecture a suspendu l'activité de transformation du GIE pour cause de dysfonctionnements. La réouverture des 3 ateliers est conditionnée à la réalisation de travaux de rénovation demandés par la Direction Départementale de la Protection des Populations des Yvelines.

Considérant que la reprise des activités du GIE est indispensable à la survie des exploitations agricoles adhérentes et que ces ateliers sont de très bons outils collectifs qui permettent aux agriculteurs de diversifier leurs activités, le Département apporte son soutien financier au GIE pour ses travaux de rénovation, dans le cadre de son dispositif économique et, plus précisément, de sa politique en faveur de l'agriculture.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les modalités d'intervention du Département en faveur du GIE pour son projet de rénovation des ateliers d'abattage, de découpe et de transformation de la viande.
- 2/ les obligations du GIE en contrepartie de l'attribution de l'aide par le Département.

ARTICLE 2 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département attribue une subvention à hauteur de 80 % des dépenses éligibles HT du projet d'investissement réalisé par le GIE.

Le prévisionnel des dépenses réalisées au titre du projet est détaillé ci-après :

Localisation	Description	Fournisseur	Coût éligible HT
Salle de découpe	rénovation des murs et plafond	PolyplaqRenov	12 972,48 €
	pose d'une cloison	JFI Bâtiment	2 134,00 €
Quai de chargement	rénovation du sol et de la porte extérieure	JFI Bâtiment	2 056,00 €
Salles de transformation	changement des huisseries	JFI Bâtiment	3 517,56 €
	rénovation des murs et plafonds de l'arrière salle d'emballage des œufs	JFI Bâtiment	5 027,90 €
	rénovation des murs et plafonds des salles de l'autoclave et de la cercluse	PolyplaqRenov	11 567,64 €
	acquisition d'une scie	Sidma	3 583,00 €
	acquisition d'un hachoir	Corpo SAS	4 430,00 €
Salle de stockage des verrines	Rénovation	JFI Bâtiment	1 717,00 €
Couloir d'entrée	Réhabilitation du sol	Techni-Résine / RDBA	8 856,04 €
Total			55 861,62 €

Le montant des dépenses éligibles H.T du projet d'investissement est estimé à 55 861,62 euros, soit un montant de subvention maximum arrondi de 44 690 euros.

Le montant total de la subvention ne peut en aucun cas dépasser le montant indiqué dans le présent article et, en cas de dépense réelle supérieure à l'estimation, le GIE s'engage à prendre en charge le surcoût. En cas de dépense réelle inférieure à l'estimation, le montant effectif de la subvention est calculé à partir des dépenses effectivement réalisées et conformes au programme, au taux fixé.

La subvention du Conseil Général est accordée dans le cadre du règlement des aides de minimis (Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006) qui stipule que les aides accordées sur une période de trois ans et n'excédant pas un plafond de 200 000 euros ne sont pas considérées comme des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le versement de la subvention est effectué selon les modalités suivantes :

- une avance, plafonnée à 20% du montant de la subvention à la notification de la convention et sur demande du GIE,
- un acompte de 40% de la subvention à partir de 50% de réalisation du projet sur présentation d'un récapitulatif des dépenses accompagné des factures justificatives certifiées par le comptable du GIE,
- le solde de la subvention sur présentation d'un récapitulatif des dépenses accompagné des factures justificatives certifiées par le comptable du GIE.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de solliciter auprès de l'entreprise tout justificatif de l'utilisation de l'aide accordée.

La demande de versement du solde de la subvention, accompagnée des pièces justificatives, doit être parvenue au Département dans un délai de 6 mois à compter du (2 ans après la notification de la convention) ou dans un délai de 6 mois après la fin du projet en cas de report.

Les versements du Département seront effectués sur le compte du GIE des Fermiers de la Forêt de Rambouillet.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU GIE

Le GIE s'engage à :

- réaliser les travaux de rénovation des ateliers d'abattage, de découpe et de transformation de la viande, situés dans le parc du château de Rambouillet et à mettre en œuvre tous les moyens techniques et financiers nécessaires au succès de l'exécution de ce projet,
- à commencer son projet d'investissement dans un délai d'un an et terminer dans un délai de 2 ans à compter du (date de notification de la convention). Exceptionnellement, le GIE peut demander au Département, par courrier, six mois au moins avant le (2 ans après la date de notification de la convention), la prorogation, pour une période maximale d'un an, de ce délai de 2 ans.
- à affecter exclusivement l'aide accordée par les présentes aux dépenses prévues dans le projet d'investissement et réalisées postérieurement à la date du 18 juin 2012 (date de dépôt du dossier de demande de subvention par le GIE),
- à mettre en place une réflexion sur la pérennisation de l'outil autant d'un point de vue technique et sanitaire que financier et à y associer le Département,
- à ne pas abandonner la réalisation du projet d'investissement sans en informer au préalable le Département,
- à se soumettre au contrôle qui sera opéré sur le plan technique et sur le plan financier par le Département ou tout représentant accrédité par le Département ainsi qu'à donner toute facilité pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place,

- à ne pas percevoir plus de 200 000 euros d'aides publiques sur trois années correspondant à trois exercices fiscaux,
- ne pas tirer parti de l'aide du Département pour pratiquer sur le marché des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages financiers anormaux par rapport à ceux habituellement consentis.

Le GIE est informé que l'absence récurrente ou persistante du respect des obligations définies ci-dessus est susceptible de conduire le Département à exiger le reversement partiel ou total de l'aide.

ARTICLE 5 – CONTROLE

Le contrôle des travaux et dépenses est effectué, sur pièces et sur place, par le Département ou par toute personne au choix du Département.

Le GIE s'engage à :

- faciliter le contrôle, dans ses locaux, par le Département ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi de la subvention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives (originaux ou copies) de l'emploi de la subvention pendant 10 ans à l'issue du versement du solde.

Le Département s'engage à prendre contact avec le GIE à l'avance afin de définir les dates et horaires dudit contrôle.

ARTICLE 6 – PROMOTION PUBLICATION

Le GIE s'engage à faire état de la participation financière du Département dans tous documents d'information ou de promotion du projet couvert par cette convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU PROGRAMME

Les modifications éventuelles doivent être signalées par courrier du GIE au Département et elles doivent être préalablement acceptées par le Département :

- par courrier, en cas de modifications mineures n'affectant ni l'objet, ni les délais, ni la correcte exécution de la présente convention,
- par signature conjointe d'un avenant pour toute autre modification.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS CONCERNANT LE GIE

Le GIE s'engage, pendant la durée de la convention, à notifier préalablement, par écrit, au Département toute modification de son statut juridique et toute opération affectant son fonctionnement.

Le GIE s'engage, pendant la durée de la convention, à informer, sans délai, par écrit, le Département :

- des autres subventions publiques attribuées,
- des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution des travaux.

Le GIE s'engage, pendant la durée de la convention, à fournir au Département, de façon confidentielle, pour chaque exercice, ses comptes de bilan et de résultat du dernier exercice, certifiés conformes par l'expert comptable et le rapport d'activité annuel.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à sa notification au GIE. Elle prend fin un an après le versement du solde de la subvention départementale.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est résiliée de plein droit si :

- à l'expiration d'un délai d'un an à compter du (date de notification de la convention) le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution,
- à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du (2 ans après la date de notification de la convention) ou dans un délai de 6 mois après la fin du projet en cas de report, la demande complète de versement du solde de la subvention n'est pas parvenue au Département.

A la demande expresse et motivée des parties, la convention est résiliée en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, d'une ou plusieurs des obligations prescrites, sauf cas de force majeure justifié par la partie défaillante.

La mise en demeure d'exécuter la ou les obligations prescrites est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est infructueuse, la résiliation est effective 15 jours après le retour de l'accusé de réception. La résiliation ainsi prononcée ne donne lieu à aucune indemnité.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département est en droit d'exiger le reversement immédiat de la totalité des sommes versées au titre de la présente convention dans les cas où :

- les engagements prévus dans la présente convention ne sont pas respectés,
- une erreur est décelée dans les informations transmises au Département relatives à l'éligibilité du GIE,
- les données relatives à l'éligibilité du GIE sont modifiées pendant la durée de la convention,
- le contrôle prévu à l'article 5 ne peut être réalisé,
- le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- l'exécution du projet aidé est partielle et donne droit à un montant inférieur à celui versé,
- le GIE ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
- à l'expiration d'un délai d'un an à compter du (date de notification de la convention) le programme n'a reçu aucun commencement d'exécution,

- à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du (2 ans après la date de notification de la convention) ou dans un délai de 6 mois après la fin du projet en cas de report, la demande complète de versement du solde de la subvention n'est pas parvenue au Département.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

L'aide financière accordée ne peut entraîner la responsabilité du Département à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au GIE ou à un tiers, pouvant subvenir en cours d'exécution.

ARTICLE 13 – AUTORISATION DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS - CONFIDENTIALITE

Le GIE autorise le Département à communiquer à la Région Ile-de-France et à l'Etat tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice de son contrôle en matière d'aides d'Etat.

Le Département s'engage à conserver de façon strictement confidentielle, tous les éléments qui lui seraient communiqués par le GIE dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la convention.

ARTICLE 14 – TRIBUNAL COMPETENT

Pour tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des dispositions de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Versailles, en 2 exemplaires, le

**Le Président du GIE des
Fermiers de la Forêt de
Rambouillet**

**Le Président du Conseil Général
des Yvelines**

Jean-Baptiste GALLOO

Alain SCHMITZ